Montreuil sous Bois Le 20 juin 2012

Fédération Nationale des Travailleurs du Verre et de la Céramique

Madame Véronique OLIVIER –DELMAS responsable juridique et social de la FFTB

FFTB 17, rue LETELLIER 75015 PARIS

RECOMMANDEE AR N° 2C 012 727 3724 3

Objet : pouvoir de négociation

Madame,

Nous vous confirmons par la présente que les personnes ayant pouvoir à participer pour notre organisation aux négociations collectives au sein de la branche des tuiles et briques sont celles ayant été convoquées à cet effet par notre fédération et la personne expressément mandatée pour la représenter.

Nous nous refusons de considérer qu'en conséquence la délégation composée par notre fédération soit systématiquement composée des mêmes personnes d'une négociation à l'autre et conduite impérativement par une seule et même personne tout au long de l'année.

Nous pouvons composer nos délégations à notre guise. En revanche, il nous parait normal que vous connaissiez au moins en début de réunion les représentants de notre délégation à la négociation. (Un tour de table pouvant être en ce sens effectué, si d'aventure dans les délégations, certaines personnes non connues de l'ensemble des participants venaient à y être présentes).

En principe la délégation de la CGT sera conduite ou par moi-même, ou à défaut par Mr DELIAS Laurent membre de notre commission exécutive fédérale.

Néanmoins, s'il advenait à l'avenir, que pour des considérations particulières et ou notamment le fait que ni l'un, ni l'autre ne pouvait être disponible pour remplir cette responsabilité de conduire la délégation de notre organisation à l'une des séances de négociation, alors nous vous ferons connaître le nom de la personne intervenant à ce titre lors de la dite réunion avant que celle-ci ne commence.

Par ailleurs, nos règles de fonctionnement internes, font que la signature ou non de tel ou tel accord au nom de la fédération, est soumise à une consultation des membres de notre instance dirigeante fédérale qu'est notre commission exécutive.

Elle définit, dans le respect des orientations des congrès de notre organisation, entre nos congrès selon les prérogatives statutaires qui lui sont dévolues, le cadre dans lequel nos représentants aux négociations peuvent agir, étant précisé que leur mandat fait nécessairement l'objet de discussions en réunion préparatoire à la négociation.

S'agissant de la signature des accords, le pouvoir de signature des accords de branche est dévolu au secrétaire fédéral en charge entre autre des négociations de branches, et chargé dans notre organisation du suivi et de l'animation de la politique et action revendicative. Il s'entoure pour l'exercice de ce mandat des remarques, positions exprimées par l'instance dirigeante de la fédération. (En l'occurrence je suis à ce jour en charge d'assumer cette responsabilité).



A défaut et en cas d'empêchement, la commission exécutive de notre fédération peut donner expressément mandat à tout autre responsable, la représentant expressément, de conclure une convention ou un accord collectif de branche au nom de la fédération.

<u>S'agissant de la réunion de négociation du 26 juin 2012</u>, nous vous signalons à ce jour que la délégation de la FNTVC – CGT sera conduite par Monsieur DELIAS Laurent. Naturellement cette délégation sera composée de membres de notre organisation venant par principe d'entreprises de la branche des industries des tuiles et briques.

Nous considérons qu'en la matière, la question des mandats de négociation et de conclusion des accords de branches, ne saurait se concevoir comme étant un devoir d'information que seules les organisations syndicales de salariés auraient à l'adresse des organisations patronales, la réciprocité étant également et nécessairement exigible, dans le respect bien entendu de la liberté de chacun d'administrer ce qui lui revient.

Nous n'entendons pas interférer sur le choix de chaque organisation de composer comme bon lui semble sa délégation, nous n'en attendons pas moins en retour.

Nous sommes d'autant plus surpris de ce formalisme s'habillant d'une rigueur toute juridique, alors qu'avec une assistance pesante, nos camardes, appelés à participer à la commission paritaire de validation des accords dans les entreprises de moins de 200 salariés dépourvues de délégués syndicaux, ont été, (au mépris des règles légales et conventionnelles), pris à parti quant à leur possibilité d'y être présents lors de l'examen de l'accord conclu dans la société CTMNC (au principe que notre organisation n'aurait pas signé l'accord mettant en place cette commission), ce qui les poussera alors à quitter la dite réunion.

Au passage, nous vous signalons, que nous sommes destinataires de l'avis de cette commission paritaire, quant bien même nous n'y aurions pas assisté, et qu'à ce jour nous n'avons rien reçu dans les règles à ce sujet.

Pour continuer sur ce point, sachez que si la dite commission a validé l'accord, elle a alors validé un accord qui, en application de l'article L. 2232-22 du code du travail, était réputé de plein droit non écrit. (La seule élue du personnel ayant apposé sa signature sur l'accord, n'ayant pas recueilli sur son nom une majorité des suffrages exprimés (nuls et blancs exclus) au sein de l'entreprise). Bel exploit!

Article L. 2232-22 - La validité des accords d'entreprise ou d'établissement négociés et conclus conformément à l'article L. 2232-21 est subordonnée à leur conclusion par des membres titulaires élus au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel titulaires représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles et à l'approbation par la commission paritaire de branche. La commission paritaire de branche contrôle que l'accord collectif n'enfreint pas les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.

Si l'une des deux conditions n'est pas remplie, l'accord est réputé non écrit.

A défaut de stipulations différentes d'un accord de branche, la commission paritaire de branche comprend un représentant titulaire et un représentant suppléant de chaque organisation syndicale de salariés représentative dans la branche et un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs. (Loi n° 2008-789 du 20 août 2008, JORF du 21)

Pour valoir ce que de droit

En vous souhaitant bonne réception, nous vous prions Madame, d'agréer l'expression de nos sincères salutations.

Pour la FNTVC-CGT

PETOT Michel

Secrétaire fédéral